



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-20 relatif à la modification du règlement du Plan d'urbanisme numéro 384, du Règlement de zonage numéro 385, du Règlement de lotissement numéro 386 et du Règlement administratif 388, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement du Plan d'urbanisme numéro 384, le Règlement de zonage numéro 385, le Règlement de lotissement numéro 386 et le Règlement administratif 388, afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, modifié par les règlements R237-14, R242-15, R245-16, R246-16, R252-17, R253-17, 254-17, R257-18, R261-18, R262-18 et R263-18.

Modifications du règlement du Plan d'urbanisme numéro 384

Article 3

Le plan 1A Les grandes affectations du sol (territoire municipal) et 1B Les grandes affectations du sol (périmètre urbain) de l'Annexe X du Règlement du plan d'urbanisme sont remplacés par les plans modifiés, notamment par l'ajout du cadastre rénové, 1A Les grandes affectations du sol (territoire municipal) et 1B Les grandes affectations du sol (périmètre urbain) joints en Annexe A du présent règlement.

Article 4

Le «Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs», illustrant notamment les zones de glissement de terrain, joint au présent règlement à titre d'Annexe B, est ajouté au Règlement du plan d'urbanisme à titre d'Annexe III. Ce plan illustre les zones de contraintes sur le cadastre rénové.

Article 5

L'article 1.3.7 Éléments de contraintes est modifié comme suit :

1) par la suppression du 2^e paragraphe de la section Les zones de contraintes;

2) par le remplacement du 3^e paragraphe de la section **Pentes et glissements de terrain** par ce qui suit :
 « Ces secteurs ont été cartographiés et caractérisés sur le “Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs”, joint au présent Plan d’urbanisme en Annexe III. Il identifie des zones de risques de glissements de terrain selon trois (3) niveaux : élevé, moyen et faible. Ces zones sont régies par le “Cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain”, intégré au Règlement de zonage, selon trois (3) types de classes prenant en compte les pentes des talus et la présence ou non d’un cours d’eau à sa base. »

Le Plan 2 joint au Plan d’urbanisme est joint au présent règlement à titre d’Annexe B.

Article 6

L’article **1.3.8 L’environnement** est modifié par le remplacement des sections **Dépotoir fermé** et **Sols contaminés** par ce qui suit :

«Lieu d’élimination des déchets désaffecté

Un ancien lieu d’élimination des déchets domestiques est situé sur le lot 5 570 163 (anciennement le lot 302 de la concession Fontarabie), tel qu’il apparaît sur le “Plan 4 Les équipements et les infrastructures”, joint au présent Plan d’urbanisme à titre d’Annexe IV. D’une superficie approximative de 700 mètres carrés, il fut en opération au cours de la période s’étalant entre 1957 à 1979. Étant désaffecté depuis, il constitue une contrainte à l’aménagement du territoire. Ainsi, selon l’article 65 de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c Q-2), ce terrain ne peut être utilisé à des fins de construction sans une autorisation du ministre responsable de l’application de cette Loi. »

Le Plan 4 joint au Plan d’urbanisme est joint au présent règlement à titre d’Annexe D.

«Terrains contaminés

Selon les répertoires du Ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, trois (3) terrains contaminés attribuables à la fuite d’un réservoir souterrain se trouvent sur le territoire de Sainte-Ursule. Ces terrains font l’objet d’un suivi de la part du Ministère dans le cadre de sa Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Ils se décrivent ainsi :

Propriétaire du terrain et localisation	Nature des contaminants	État de la réhabilitation	Date de création ou de mise à jour du dossier
Ancien terrain de Dépôt prétoiler Shell Gérard Chrétien inc. 0, rue principale, Sainte-Ursule Lot 5570429	<ul style="list-style-type: none"> • Brenzène, • Éthylbenzène, • Hydrocarbures aromatiques volatils, • Toluène, • Xylènes (o.m.p.) 	Terminée en 1993	04 mars 2002
Ancien terrain de Dépôt prétoiler Shell Gérard Chrétien inc. 0, rue principale, Sainte-Ursule Lot 5570429	<ul style="list-style-type: none"> • Brenzène, • Éthylbenzène, • Hydrocarbures aromatiques volatils, • Toluène, • Xylènes (o.m.p.) 	Non terminé	24 mars 1999
Ancien terrain de Dépôt prétoiler Shell Gérard Chrétien inc. 0, rue principale, Sainte-Ursule	<ul style="list-style-type: none"> • Hydrocarbures aromatiques polycycliques, 	Non terminé	26 juin 2012

Lot 5570429	<ul style="list-style-type: none"> Hydrocarbures aromatiques volatils, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux 		
-------------	--	--	--

Cette liste constitue la liste de terrains contaminés relative à l'application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et les articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).»

Article 7

L'article **1.6 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES** est modifié par le remplacement de la section **Réseau routier** par ce qui suit :

«Réseau routier

Le réseau routier se compose principalement de la route 348, qui communique avec la ville de Louiseville et permet l'accès à la route 138 et à l'autoroute 40, et des rangs Fontarabie, Beaupré, Grande Carrière et Petite Carrière, tous pavés et traversant la municipalité du sud-est au nord-ouest. La route 350, au nord de la municipalité, de même que la route Beaupré et le chemin du Ruisseau-Plat, pavées également, traversent le territoire dans un axe est-ouest.

La classification fonctionnelle du réseau routier établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, traduite sur la carte 5.1A du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, comprend, pour le territoire de Sainte-Ursule, trois (3) routes faisant partie du réseau routier supérieur :

LES ROUTES DU RÉSEAU SUPÉRIEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE		
NOM DE LA ROUTE	MUNICIPALITÉS DESSERVIES	NOTE
<ul style="list-style-type: none"> Route 348 	Route régionale orientée de façon générale nord-sud qui relie Louiseville à Saint-Gabriel-de-Brandon en passant par Sainte-Ursule et Saint-Édouard-de-Maskinongé.	<ul style="list-style-type: none"> Route classée route de transit de camionnage. La plupart des véhicules lourds provenant des carrières et sablières du nord de la MRC empruntent cette route.
<ul style="list-style-type: none"> Route 350 	Route régionale orientée de façon générale est-ouest qui relie les municipalités de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Charrette, Saint-Boniface, aux centres de l'Est (Shawinigan et, par le biais de l'autoroute 55, Trois-Rivières) et aux centres urbains de l'Ouest (Louiseville par le biais de la route 348 puis Montréal via l'autoroute 40).	<ul style="list-style-type: none"> Route qui permet aux habitants du nord de la MRC d'avoir accès à la région de Shawinigan et aux centres urbains de l'Ouest. Cette route croise les routes 153, 348, 349 et 351).
<ul style="list-style-type: none"> Route Gérin 	Route collectrice qui relie le village de Sainte-Ursule et à celui de Saint-Justin.	<ul style="list-style-type: none"> Route qu'empruntent entre 1000 et 2999 véhicules (annuel et estivale).

Les routes 348 et 350 font partie du réseau routier supérieur de la MRC de Maskinongé. Auxquelles s'ajoutent trois (3) routes considérées, selon la classification fonctionnelle du ministère, comme étant des routes locales

de niveau I qui relie entre eux les centres ruraux et les autres concentrations de population au centre rural le plus près. Il s'agit des routes suivantes :

LES ROUTES LOCALES DE NIVEAU I SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE		
NOM DE LA ROUTE	MUNICIPALITÉS DESSERVIES	NOTE
• Route Sainte-Ursule	Sainte-Ursule et Saint-Léon-le-Grand	
• Route Beaupré	Sainte-Ursule	
• Rue Saint-Louis	Sainte-Ursule	• Le chemin Saint-Louis fait partie de la Route des rivières (Route touristique homologuée par Tourisme Québec).

Le réseau routier se complète par un ensemble de rues municipalisées notamment les rues Principale, Lessard, Neveu, Baril, Rinfret, Saint-François, Saint-Louis, de la Fabrique, St-Pierre et de la Providence qui desservent le village. On retrouve également quelques rues privées et publiques qui desservent principalement des secteurs de villégiature; il s'agit des rues Suzanne, Fernando et Joseph-A (secteur des Chutes), de l'Ermitage, de même que la rue du Lac Dubé et les chemins St-Louis, du Lac des Sœurs et du Lac Fleury et du Ruisseau-Plat.»

Article 8

L'article **1.7 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS** est modifié comme suit :

1) par le remplacement, dans le 1^{er} paragraphe de la section **1.7.1 TERRITOIRE D'INTÉRÊT HISTORIQUE**, de l'expression « deux sites possédant une valeur patrimoniale certaine » par « deux (2) ensembles patrimoniaux »;

2) par la correction, dans le 1^{er} paragraphe l'article **1.7.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE**, de l'expression "huit territoires d'intérêts esthétiques..." par l'expression "... six (6) territoires d'intérêts esthétiques ...";

3) par la suppression, dans le premier paragraphe l'article **1.7.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE**, de l'expression « ..., de la route 348, ... »;

4) par la suppression du 6^e et avant-dernier paragraphe de l'article **1.7.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE**;

5) par l'ajout, après l'article **1.7.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE**, de l'article suivant :

«1.7.3 CORRIDORS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

La municipalité de Sainte-Ursule comprend sur son territoire quatre (4) corridors d'intérêt esthétique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Le tableau qui suit les décrit :

LES CORRIDORS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE		
CORRIDORS D'INTÉRÊT	TENURE DES TERRAINS EN BORDURE OU À L'INTÉRIEUR DES SITES LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	MUNICIPALITÉS CONCERNÉES
<ul style="list-style-type: none"> Rivière Maskinongé 	Publique et privée	Maskinongé, Saint-Justin, Louiseville, Sainte-Ursule et Saint-Édouard-De-Maskinongé
<ul style="list-style-type: none"> Route 348 (lien interrégional) 	Privée	Louiseville, Sainte-Ursule et Saint-Édouard-De-Maskinongé
<ul style="list-style-type: none"> Route 350 (lien interrégional) 	Privée	Saint-Édouard-De-Maskinongé, Sainte-Ursule, Sainte-Angèle-De-Prémont, Saint-Paulin, Charrette et Saint-Boniface
<ul style="list-style-type: none"> Route des rivières (Route touristique homologuée par Tourisme Québec et lien interrégional). Font partie de la Route des Rivières : <ul style="list-style-type: none"> Le Chemin Saint-Louis; Une partie du Chemin de la Petite-Carrière; Une partie de la rue Principale de Sainte-Ursule. 	Privée	Sainte-Ursule, Saint-Édouard-De-Maskinongé, Sainte-Angèle-De-Prémont, Saint-Élie-De-Caxton, Charrette et Saint-Boniface

Ces corridors commandent une intervention concertée des différentes municipalités concernées, dont Sainte-Ursule, afin d'assurer un développement cohérent, harmonieux et optimal. »

Article 9

L'article 2.2.7 Les zones de contraintes est modifié comme suit :

1) par la suppression des 3^e, 4^e et 5^e paragraphes ;

2) par l'ajout, après le 2^e paragraphe, du texte suivant :

«Le ministère de la Sécurité publique a produit à l'intention des MRC et des municipalités du Québec un "Cadre normatif quant aux zones à risques de glissement de terrain", comprenant un normatif à être intégré au règlement d'urbanisme des municipalités du Québec par le biais de l'obligation de conformité des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement des MRC.» ;

3) par l'ajout, à la fin du tableau **Les contraintes d'origine anthropique**, de l'élément suivant :

Les contraintes d'origine anthropique		
Identification	Contraintes	Interventions
Les sites d'entreposage de pesticides	<ul style="list-style-type: none"> Santé et sécurité publique Contamination de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> Normes d'entreposage (MDDELCC) Normes de localisation (Règlement de zonage, article 131)

Article 10

L'article **2.2.8 Les équipements et infrastructures** est modifié comme suit :

1) par le remplacement de la section **Enfouissement des déchets** par ce qui suit :

« La gestion des déchets solides

La municipalité de Sainte-Ursule, comme la grande majorité des municipalités de la MRC de Maskinongé, a délégué sa compétence, en tout ou en partie, en matière de collecte, de transport et d'enfouissement des déchets domestiques à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM). Cette dernière par le biais d'une collecte porte à porte recueille les déchets domestiques, tant les déchets putrescibles que les déchets composés de matières recyclables, selon un horaire établi, lesquels sont acheminés à un des deux (2) lieux d'enfouissement techniques de la Régie et au Centre de Récupération Mauricie pour ce qui est des matières recyclables.

Les résidus domestiques dangereux

Les résidus domestiques dangereux provenant des foyers de la municipalité peuvent être acheminés vers les écocentres de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM), situés à Louiseville et Saint-Étienne-des-Grès. Seules les matières générées dans le cadre d'activités domestiques (résidentielles) et non lucratives y sont acceptées.

Les boues de fosses septiques et d'usine d'épuration municipale

La municipalité de Sainte-Ursule a confié à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) la gestion, la collecte, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques et des boues provenant du site municipal de traitement des eaux usées.

Les matériaux secs

Il n'y a présentement pas de site de disposition des matériaux secs sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Les plus près sont situés sur le territoire de Trois-Rivières. Cependant, la MRC de Maskinongé s'emploie à autoriser sur son territoire un tel site. »

2) par le remplacement de la section **Services de santé** par ce qui suit :

« Services de santé et services sociaux

En 2015, le gouvernement du Québec a procédé à une modification profonde de l'organisation des services de santé et des services sociaux à travers le Québec. Concernant Sainte-Ursule, cette réforme a entraîné l'abolition des agences régionales et la fusion des établissements de santé et de services sociaux des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec dans une seule et même organisation le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ). Dans cette réorganisation, les municipalités de la MRC de Maskinongé continuent d'être desservies par trois réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (RLS). Sainte-Ursule relève du RLS de Maskinongé qui compte quatre (4) points de services intégrés de santé et de services sociaux de première ligne ainsi caractérisés :

LES CENTRES DE SERVICES LOCAUX DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU RLS MASKINONGÉ		
ÉTABLISSEMENTS	NATURE DES SERVICES OFFERTS	LOCALISATION
<ul style="list-style-type: none"> Centre de services Comtois 	Services administratifs, la vaccination, les services psychosociaux, la planification des naissances, un centre de jour, le soutien à domicile, et le prêt d'équipements.	Louiseville
<ul style="list-style-type: none"> Centre de services Avellin-Dalcourt 	Services de l'urgence, l'unité de courte durée gériatrique (UCDG), certaines cliniques externes, les services de prélèvements et d'imagerie médicale, le laboratoire, la réadaptation, ainsi qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée la Résidence Avellin-Dalcourt.	Louiseville
<ul style="list-style-type: none"> Centre de services de Saint-Alexis-des-Monts 	Services de prélèvement et de suivi divers (diabète, hypertension, hydrocholestérolémie, des cliniques médicales sans rendez-vous et un centre de jour.	Saint-Alexis-des-Monts
<ul style="list-style-type: none"> Centre de services de Saint-Paulin 	Services de prélèvement et de suivi divers (diabète, hypertension, hydrocholestérolémie et des cliniques médicales sans rendez-vous.	Saint-Paulin

À ces services gouvernementaux, il faut ajouter Le Groupe de Médecine familiale (GMF) St-Laurent qui est situé à Louiseville et qui offre également des services aux points de services de Saint-Alexis-des-Monts et de Saint-Paulin et des Coopératives de santé, regroupant divers services, qui s'installent, lorsqu'opportun, sur le territoire.»

3) par le remplacement de la section **Services scolaire** par ce qui suit :

«**Services scolaires**

La municipalité de Sainte-Ursule est desservie par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy qui offre les niveaux scolaires suivants :

NIVEAUX SCOLAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY À SANTE-URSULE		
CYCLES SCOLAIRES	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION
<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} cycle (maternelle, 1^{re} et 2^e année) 	École primaire Saint-Justin	St-Justin
<ul style="list-style-type: none"> 2^e cycle (3^e et 4^e année) 	École primaire Rinfret	Sainte-Ursule
<ul style="list-style-type: none"> 3^e cycle (5^e et 6^e année) 	École primaire Rinfret	Sainte-Ursule
<ul style="list-style-type: none"> Secondaire 	École secondaire l'Escale	Louiseville

La Commission scolaire peut accommoder, à la demande, certains besoins particuliers d'étudiants (localisation géographique, transport, spécialités, etc.) dans d'autres établissements situés dans les municipalités voisines

(écoles primaires Marie-Immaculée et Saint-Joseph à Maskinongé et les Écoles secondaires Chavigny, Des pionniers à Trois-Rivières, etc.)»

4) par le remplacement de la section **La cablodistribution et la téléphonie** par ce qui suit :

«Cablodistribution, téléphonie et Internet

Les services de télécommunication sont devenus des services de base, voire essentiels, pour les résidents des milieux ruraux. Ils sont même considérés comme faisant partie des facteurs de localisation qu'en vient le temps, pour une famille, de s'établir à l'extérieur des grands centres. Bien qu'Internet haute vitesse et tous les services dérivés qui en découlent n'est présentement pas offert à l'ensemble de la MRC de Maskinongé, cette dernière se préoccupe de voir ce service implanté incessamment. Entretemps la municipalité de Sainte-Ursule bénéficie des services de télécommunication suivants :

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION OFFERTS À SAINTE-URSULE	
SERVICES	FOURNISSEURS
• Téléphonie résidentielle	Sogetel, Bell et Videotron
• Cablodistribution	Cogeco, Videotron
• Internet	Sogetel, Xittel, Cogeco, Bell et Videotron

Article 11

L'article **2.2.10 Les autres modes de transport** est modifié comme suit :

1) par le remplacement de la section **Le réseau de transport adapté** par ce qui suit :

« Le service de transport adapté du comté de Maskinongé, entreprise sans but lucratif localisé à Louiseville, dessert les personnes handicapées de la municipalité de Sainte-Ursule. Le service est disponible du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).»

2) par l'ajout, après le 1^{er} paragraphe de la section **Le réseau cyclable**, de ce qui suit :

«Au réseau Inter-MRC s'ajoute au niveau régional, depuis 2015, le Véloboucles Mauricie, un réseau possédant une signalisation distincte, mais qui emprunte généralement des voies cyclables déjà existantes. Ce réseau traverse également le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule.

Ces deux (2) réseaux qui desservent Sainte-Ursule présentent les caractéristiques suivantes :

LES RÉSEAUX CYCLABLES AMÉNAGÉS DE LA MRC DESSERVANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE						
LES RÉSEAUX	MUNICIPALITÉS DESSERVIES	CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX				
		KM TOTAL	PISTE CYCLABLE	BANDE CYCLABLE	CHAUSSÉE DÉSIGNÉE	ACCOTEMENTS ASPHALTÉS
• Inter-MRC	Maskinongé, Louiseville, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Paulin, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Boniface.	110,9	0,0	0,0	69,9	41,0
• Véloboucles Mauricie	Yamachiche, Louiseville, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Boniface.	108,8	0,5	0,9	78,0	29,4
TOTAL		161,7	0,5	0,9	96,4	63,9

».

3) par l'ajout, après la section **Le réseau cyclable** des sections suivantes :

«**Le transport par taxi**

Deux (2) compagnies de taxi basées à Louiseville desservent le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule.

Le transport collectif

La Corporation de transports collectifs de la MRC de Maskinongé assure une mise en commun et une maximisation des places disponibles auprès des transporteurs partenaires sur tout le territoire de la MRC, tels les compagnies de taxis et d'autobus scolaire, les services de transport adapté, les services de transport du Centre de santé, etc.»

Article 12

L'article 2.2.11.1 **L'environnement** est modifié par l'abrogation des sections **Les déchets solides**, **Les matériaux secs**, **Dépotoir fermé**

Article 13

L'article 2.2.11.2 **Les carrières et sablières** est modifié par l'ajout, à la fin du dernier paragraphe, de ce qui suit :

«Les carrières et sablières du territoire de la municipalité de Sainte-Ursule sont cartographiées sur le "Plan 4 Les équipements et les infrastructures", joint au présent Plan d'urbanisme à titre d'Annexe IV. »

Le Plan 4 joint au Plan d'urbanisme est joint au présent règlement à titre d'Annexe D. Ce dernier est modifié, dans le but de remplacer l'ancien cadastre par le cadastre rénové sur la carte.

Article 14

L'article **2.2.11.3 Les sols contaminés** est abrogé.

Article 15

L'article **2.2.11.4 L'eau** est modifié par l'ajout, à la fin de la section **L'approvisionnement en eau potable**, du paragraphe suivant :

«Les prises d'eau privées desservant plus de vingt (20) personnes, les prises d'eau municipales, les prises d'eau de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré sont cartographiées sur le "Plan 4 Les équipements et les infrastructures", joint au présent Plan d'urbanisme à titre d'Annexe IV. »

Le Plan 4 joint au Plan d'urbanisme est joint au présent règlement à titre d'Annexe D

Article 16

L'article **3.1 ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET PROJETS D'AMÉNAGEMENT** est modifié comme suit :

1) Le paragraphe **Les grandes orientations d'aménagement** est modifié par le remplacement du point 7^o par le texte suivant :

« 7^o Assurer la protection des personnes et des biens dans les zones de contraintes, notamment dans les zones à risques de glissements de terrain et dans les zones inondables»

2) L'article **3.1.2 MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES NÉCESSAIRES À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION ET HARMONISER LEUR IMPLANTATION AVEC LES AUTRES USAGES** est modifié, dans la section **Les autres équipements et infrastructures**, par le remplacement du premier point du chapitre **Les propositions d'aménagement sont** par ce qui suit :

« - Favoriser l'implantation de nouvelles lignes électriques et d'antennes de télécommunication à des endroits (corridors ou sites) déjà utilisés pour ce type d'équipements ou présentant des impacts moindres sur la qualité des paysages ;»

3) L'article **3.1.6 ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** est modifié comme suit :

a) par le remplacement du chapitre **Ancien dépotoir** par ce qui suit :

« Lieu d'élimination de déchets désaffecté

*Un ancien lieu d'élimination des déchets domestiques décrit à l'article 1.3.8 **L'ENVIRONNEMENT**, à la section **Lieu d'élimination des déchets désaffecté** apparaît sur le "Plan 4 Les équipements et les infrastructures", joint au présent Plan d'urbanisme à titre d'Annexe IV. Étant désaffecté depuis 1979, il constitue une contrainte à l'aménagement du territoire. Ainsi, selon l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ce terrain ne peut être utilisé à des fins de construction sans une autorisation du ministre responsable de l'application de cette Loi. »*

- b) par le remplacement du chapitre **Les sols contaminés** par ce qui suit :

«Les sols contaminés

*L'article 1.3.8. **L'ENVIRONNEMENT** décrit à la section **Terrains contaminés** trois (3) terrains contaminés situés sur le lot 5570429, Ancien terrain de Dépôt pétrolier Shell Gérard Chrétien inc., localisés au 1330, rue principale, Sainte-Ursule. Ces terrains apparaissant sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), leur construction ou leur lotissement doivent rencontrer des dispositions particulières prévues aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Ces dispositions font partie des règlements d'urbanisme de la municipalité.»*

4) L'article **3.1.7 MAINTENIR UN CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DANS LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN** est modifié comme suit :

- a) par le remplacement du 1^{er} paragraphe de la section **Les zones à risque de glissements de terrain** par ce qui suit :

« Les zones à risque de glissements de terrain sont cartographiées et caractérisées sur le "Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs", joint au présent Plan d'urbanisme en Annexe III. Ces zones sont régies par le "Cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain", intégré au Règlement de zonage, selon trois (3) types de classes prenant en compte les pentes des talus et la présence ou non d'un cours d'eau à sa base.»

Le Plan 2 joint au Plan d'urbanisme est joint au présent règlement à titre d'Annexe B.

- b) par la suppression du dernier paragraphe de la section **Les zones à risque de glissements de terrain**.

Article 17

L'article **3.3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL** est modifié comme suit :

- 1) par le remplacement du dernier paragraphe par ce qui suit :

« Les grandes affectations du sol décrites ci-après sont cartographiées à l'échelle 1 :20 000 pour l'ensemble du territoire de la municipalité et à l'échelle 1 :2 500 pour le périmètre d'urbanisation sur les plans 1A Les grandes affectations du sol (territoire municipal) et 1B Les grandes affectations du sol (périmètre urbain) de l'Annexe X du Règlement du plan d'urbanisme. »

Les Plans 1A Les grandes affectations du sol (territoire municipal) et 1B Les grandes affectations du sol (périmètre urbain) joints au Plan d'urbanisme sont joints au présent règlement à titre d'Annexe A.

- 2) Le titre de la section **Secteur mixte** est changé pour celui de « **Affectation commerciale et résidentielle** ».

- 3) L'ajout, à la fin du 1^{er} paragraphe de la section **Ilots déstructurés**, de la phrase suivante :

« Sont également permis l'exercice des usages Culture du Groupe agriculture I et la garde d'animaux à des fins récréatives du Groupe agriculture II, aux conditions spécifiées au règlement de zonage.»

4) par l'ajout à la fin de la section **Affectation agricole active** du tableau suivant :

« **Compatibilité des usages dans l'aire Affectation agricole active**

USAGES	NOTES	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES
Groupe résidentiel		<p>R¹ En conformité avec les dispositions spécifiques du règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Ursule et de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i> ayant trait à l'implantation de résidences en zone agricole.</p> <p>R² Seul est autorisé un petit commerce rattaché à une industrie de transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'entreprise agricole, soit un point de vente où seuls les produits transformés sur place peuvent être vendus. Toutefois, l'usage industriel agricole doit demeurer l'usage principal.</p> <p>R³ L'usage récréatif ou touristique autorisé est relié à un potentiel naturel à mettre en valeur et compatible avec le milieu. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme. Toutefois, les activités de chasse et de pêche de type commercial ne sont pas soumises à ces conditions.</p> <p>R⁴ Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la ferme.</p> <p>R⁵ Les industries artisanales autorisées doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la ferme.</p> <p>R⁶ Ces usages sont autorisés s'ils ne peuvent se réaliser ailleurs que dans cette affectation. Le projet proposé et les sites alternatifs doivent être soumis au comité consultatif agricole et au conseil de la MRC en tenant compte du site de moindre impact sur l'agriculture.</p>
Forte densité	X	
Faible densité	R ¹	
Groupe commercial et services		
Toute catégorie	R ²	
Récréotouristique	R ³	
Agrotouristique	O	
Domestique	O	
Groupe Industriel		
Industrie lourde	R ⁴	
Industrie légère	R ⁴	
Artisanal	R ⁵	
Groupe agricole		
Élevage	O	
Culture	O	
Groupe forestier		
Toute catégorie	O	
Groupe équipement communautaire		
Toute catégorie	X	
Groupe service d'utilité publique		
Toute catégorie	R ⁶	

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions»

5) par l'ajout à la fin de la section Affectation agroforestière du tableau suivant :

« **Compatibilité des usages dans l'aire Affectation agroforestière de type 2**

USAGES	NOTES	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES
Groupe résidentiel		<p>R¹ En fonction des conditions établies aux articles 143 et suivants du règlement de zonage.</p> <p>R² 1) Le terrain sur lequel doit être exercé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i> ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;</p> <p>Ou</p> <p>2) Les activités doivent consister à des usages compatibles avec l'agriculture et/ou la sylviculture, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un lien direct au niveau économique.</p>
Forte densité	X	
Faible densité	R ¹	
Groupe commercial et services		
Toute catégorie	R ²	
Récréotouristique	R ³	
Agrotouristique	O	
Domestique	O	
Groupe industriel		
Industrie lourde	R ⁴	
Industrie légère	R ⁴	
Artisanal	R ⁵	

Groupe agricole		<p>R³ 1) Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i> ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;</p> <p>Ou</p> <p>2) La démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec le milieu doit être faite. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.</p> <p>R⁴ seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la ferme.</p> <p>R⁵ 1) L'industrie ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme;</p> <p>2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i>, ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;</p> <p>3) Aucun agrandissement n'est autorisé.</p> <p>R⁶ Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au règlement de zonage.</p>
Élevage	R⁶	
Culture	R⁶	
Groupe forestier		
Toute catégorie	O	
Groupe équipement communautaire		
Toute catégorie	X	
Groupe service d'utilité publique		
Toute catégorie	O	

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions»

6) par l'ajout à la fin de la section **Affectation forestière** du tableau suivant :

«Compatibilité des usages dans l'aire Affectation forestière

USAGES	NOTES	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES
Groupe résidentiel		<p>R¹ Les résidences doivent être localisées sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Également, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement, sauf à des fins de salubrité publique, est interdit.</p> <p>R² Les commerces et services autorisés doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.</p> <p>R³ Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques pouvant être circonscrits spatialement et décrit quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité (bande de 300 m).</p> <p>R⁴ Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec les ressources forestières.</p>
Forte densité	X	
Faible densité	R¹	
Groupe commercial et services		
Toute catégorie	R²	
Récréotouristique	R³	
Agrotouristique	O	
Domestique	O	
Groupe industriel		
Industrie lourde	R⁴	
Industrie légère	R⁴	
Artisanal	R⁵	
Groupe agriculture		

Élevage	R ⁶	<p>R⁵ Les usages doivent être orientés vers des zones particulières, définies à l'intérieur de l'aire d'affectation.</p> <p>R⁶ Tout les types d'élevage sont jugés compatibles, sauf l'élevage du porc et de la volaille. Cette condition ne s'applique toutefois pas à l'usage de garde d'animaux à des fins récréatives. La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les normes spécifiées au règlement de zonage.</p> <p>R⁷ Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.</p>
Culture	O	
Groupe forestier		
Toute catégorie	O	
Groupe équipement communautaire		
Toute catégorie	R ⁷	
Groupe service d'utilité publique		
Toute catégorie	O	

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions»

7) par l'ajout à la fin de la section **Affectation récréative** du tableau suivant :

«Compatibilité des usages dans l'aire Affectation récréative

USAGES	NOTES	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES
Groupe résidentiel		
Forte densité	R ¹	<p>R¹ Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans le périmètre urbain.</p> <p>Ou</p> <p>Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.</p>
Faible densité	R ²	
Groupe commercial et services		
Toute catégorie	R ³	<p>R² Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.</p> <p>R³ Le commerce projeté doit être conçu pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, tel un dépanneur; c'est-à-dire desservir uniquement la population du secteur concerné.</p>
Récréotouristique	O	
Agrotouristique	O	
Domestique	O	
Groupe industriel		
Industrie lourde	X	<p>R⁴ L'élevage d'animaux est autorisé comme usage principal seulement lorsqu'il est relié à un usage récréatif (ex : chasse, pêche, équitation interprétation, etc.).</p> <p>La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les normes spécifiées au règlement de zonage.</p>
Industrie légère	X	
Artisanal	X	
Groupe agricole		
Élevage	R ⁴	<p>R⁵ Seules sont autorisées les activités forestières compatibles avec la réglementation.</p> <p>R⁶ Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : Centre de services de Parc Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental ou un usage similaire.</p>
Culture	O	
Groupe forestier		
Toute catégorie	R ⁵	
Groupe équipement communautaire		
Toute catégorie	R ⁶	
Groupe service d'utilité publique		
Toute catégorie	O	

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions»

8) par l'ajout à la fin de la section **Zone d'aménagement de réserve** du tableau suivant :

«Compatibilité des usages dans l'aire Affectation zone d'aménagement en réserve

USAGES	NOTES	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES
--------	-------	----------------------------

Groupe résidentiel		R¹ Les usages résidentiels doivent se localiser en bordure des chemins existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. R² Les usages domestiques doivent se localiser en bordure des chemins existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.
Forte densité	X	
Faible densité	R¹	
Groupe commercial et services		
Toute catégorie	X	
Récréotouristique	X	
Agrotouristique	X	
Domestique	R²	
Groupe industriel		
Industrie lourde	X	
Industrie légère	X	
Artisanal	X	
Groupe agricole		
Élevage	X	
Culture	O	
Groupe forestier		
Toute catégorie	X	
Groupe équipement communautaire		
Toute catégorie	X	
Groupe service d'utilité publique		
Toute catégorie	O	

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions»

9) par l'ajout à la fin de l'article, de la section suivante :

«Affectation Agro-récréative

L'affectation agro-récréative correspond au Parc des chutes de Sainte-Ursule et à son secteur avoisinant. Le règlement de zonage traduira cette affectation dans une zone homogène visant à mettre en valeur ce site d'envergure régional, d'optimiser la récupération des retombées économiques qu'il génère et protéger son intégrité.

Compatibilité des usages dans l'aire Affectation agro-récréative

USAGES	NOTES	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES
Groupe résidentiel		R¹ Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé. R² Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au règlement de zonage.
Forte densité	X	
Faible densité	R¹	
Groupe commercial et services		
Toute catégorie	X	
Récréotouristique	O	
Agrotouristique	O	
Domestique	O	

Groupe industriel	
Industrie lourde	X
Industrie légère	X
Artisanal	X
Groupe agricole	
Élevage	R ²
Culture	R ²
Groupe forestier	
Toute catégorie	O
Groupe équipement communautaire	
Toute catégorie	X
Groupe service d'utilité publique	
Toute catégorie	O

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions»

Modifications du règlement de zonage numéro 385

Article 18

L'article 11 « Interprétation des mots et expressions » est modifié comme suit :

1) Les définitions « Arbres de valeur commerciale », « D.H.P », « Érablière », « Peuplement forestier », « Plan de Gestion », « Sentier de débardage ou de débusquage » et « Surface terrière » sont abrogées.

2) La définition de « Logement » est remplacée par la définition suivante :

« **Logement** : Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut consommer et préparer les repas sur cuisinière, dormir et qui comporte une installation sanitaire. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou d'un passage intérieur menant à l'extérieur. »

3) L'ajout, en respectant l'ordre alphabétique de la liste des définitions de l'article, des définitions suivantes :

« **Coefficient d'emprise au sol (CES)** : Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier, exprimé en pourcentage. »

« **Coefficient d'occupation du sol (COS)** : Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et secondaires et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés. »

« **Conversion** : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation. »

« **Élevage** : Opération agricole qui a pour objet d'assurer la multiplication des animaux et leur entretien en vue de leur utilisation, de leur reproduction et/ou de leur production.

« **Ferme** : Exploitation agricole qui comprend les superficies exploitées et les bâtiments agricoles rattachés à l'exploitation. »

« **Garde d'animaux à des fins récréatives** : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques, dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme, à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.»

« **Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles** : Habitation occupée par des travailleurs agricoles, de manière temporaire, pour une durée prédéterminée. Une habitation saisonnière ne peut être en aucun cas une habitation principale et/ou permanente. »

« **Hauteur du talus** : Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus. »

« **Industrie artisanale** : Activités industrielles de faible envergure exercées par les occupants à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucune modification majeure de la structure du bâtiment, ni entreposage ou aménagement extérieur particulier. De plus, les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées. »

« **Industrie légère** : Industrie dont l'activité génère peu de nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou ne présente aucun danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie sont entièrement effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés, ne génèrent pas de circulation importante de véhicules lourds et ne nécessitent pas l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matière ou de produits de façon continue. »

« **Industrie lourde** : Industrie dont l'activité génère de fortes nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou présente un danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie génèrent une circulation importante de véhicules lourds et nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de

matière ou de produits. »

« **Ouvrage de captage d'eau souterraine** : Point de captage d'eau potable destiné à l'approvisionnement d'un réseau d'aqueduc. »

« **Parc de maisons mobiles** : ensemble de dix (10) lots ou plus, dont chacun est destiné à recevoir une maison mobile implantée en permanence, comportant des occupations du sol communautaires tels des allées véhiculaires, des espaces récréatifs et des espaces verts. »

« **Plan d'aménagement détaillé** : Document de planification détaillée préparé par le ou les propriétaires d'un projet concernant une propriété dans un secteur délimité. Le plan doit respecter les objectifs et critères d'évaluation établis par la municipalité. Ces critères peuvent, entre autres, tenir compte des caractéristiques particulières du site, l'échéancier du projet ainsi que des préoccupations relatives à la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains. »

« **Producteur agricole** : Exploitant d'une ferme de moyenne ou grande taille à des fins commerciales et lucratives. La ferme est un revenu indépendant pour l'exploitant. »

« **Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel)** : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune. »

« **Requalification** : Opération qui consiste à modifier certaines qualités physiques ou à changer la dynamique d'un milieu ou d'un bâtiment afin de lui attribuer une nouvelle vocation dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du milieu en favorisant la diversification des activités. Cette approche de développement durable liée à l'environnement bâti doit permettre l'amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie. La requalification se distingue de l'opération esthétique (rénovation) ou économique (revitalisation), puisqu'elle implique un changement plus important. »

« **Usage domestique** : Les usages domestiques correspondent aux usages commerciaux ou de services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants et ne nécessitant aucune modification majeure de la structure du bâtiment, ni entreposage ou aménagement extérieur particulier. Les bureaux de professionnel à domicile, les salons de coiffure, la vente d'objets artisanaux et les activités reliées à un travail autonome sont, entre autres, considérés comme des usages domestiques. »

« **Zone de contrainte** : Partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison d'éléments naturels ou anthropiques et où certaines normes sont établies, tel que le précise le règlement de zonage. »

« **Zone tampon** : Espace de terrain aménagé de façon à créer un écran ou établir une distance suffisante pour réduire ou éliminer les impacts d'un usage donné ou d'une activité pratiquée sur un terrain, par rapport aux limites des propriétés voisines. »

Article 19

L'article suivant est ajouté :

«25.1 Usage relatif à la garde d'animaux à des fins récréatives autorisé dans certaines zones en complément à l'usage résidentiel

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications des usages dans l'une ou plusieurs zones agricoles actives (Aa), agroforestières de type 2 (Af2) et agro-récréatives (Ar), l'usage complémentaire Garde d'animaux à des fins récréatives (sauf les chats et les chiens) s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, selon les dispositions de la section IX du présent règlement.

Lorsqu'autorisé à la grille de spécification des usages dans l'une ou plusieurs zones d'affectation forestière (F), récréative (R) ou îlot déstructurés (ID), la garde d'animaux à des fins récréatives (sauf les chats et les chiens) s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, selon les dispositions suivantes :

25.1.1 Normes relatives à l'implantation et à l'exercice

L'usage complémentaire garde d'animaux à des fins récréatives doit être conforme aux conditions d'implantation et d'exercice suivantes :

- 1) L'implantation de l'usage complémentaire garde d'animaux à des fins récréatives nécessite la présence d'une résidence;
- 2) Cet usage s'exerce pour les seules fins d'utilité et d'agrément de l'usage résidentiel ce qui exclut toute forme d'activité commerciale, d'accès au public ou de transformation de produits, dont l'abattage et les coupes;
- 3) L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés;
- 4) Aucune forme d'affichage n'est autorisée.

25.1.2 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Ce bâtiment doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1) Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur

sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux (L.R.Q., c. B-3.1);

- 2) Ce bâtiment ne doit pas dépasser une superficie maximum de 84 mètres carrés et une hauteur maximum est de dix (10) mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur de la résidence érigée sur le même lot;
- 3) Le bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres de toute limite de propriété;
- 4) Le bâtiment doit être muni d'un plancher étanche, capable de contenir les excréments d'animaux, sans débordement, entre chaque nettoyage. Un système de gestion du fumier doit être mis en place conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 5) La garde d'animaux à des fins récréatives doit être exercée dans des bâtiments accessoires, conformes aux dispositions du présent règlement et spécifiquement construits à cette fin.

25.1.3 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés. Elle doit être conforme aux conditions suivantes:

- 1) Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres de toute limite de propriété;
- 2) Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé;
- 3) L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;
- 4) La clôture doit être construite à une hauteur minimum de 1,2 mètre et maximum de deux (2) mètres;
- 5) En aucun temps, les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

25.1.4 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

25.1.5 Dispositions relatives aux animaux

L'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg*	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

**Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.*

25.1.6 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de l'article 97 du présent règlement de zonage.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de l'article 97 du présent règlement, la norme la plus sévère des deux s'applique.

25.1.7 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

25.1.7.1 Méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour quatre (4) unités animales et moins:

- 1) Déterminer le nombre d'unités animal pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau de l'article 25.1.5;*
- 2) Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 97 du présent règlement;*
- 3) Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 97 du présent règlement.*

25.1.7.2 Méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour cinq (5) unités animales et plus:

- 1) Déterminer le nombre d'unités animal pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau de l'article 25.1.5;*
- 2) Suivre le calcul des distances séparatrices de l'article 97 du présent règlement pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);*
- 3) Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 97 du présent règlement afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près;*
- 4) Répéter les trois (3) premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaités;*

- 5) Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B
– Distance de base de l'article 97 du présent règlement;
- 6) Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 97 du présent règlement.»

Article 21

L'ajout d'un nouvel article **34.5 Dispositions relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles**, libellé comme suit :

« Article 34.5 Dispositions relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées à titre de bâtiments accessoires, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, dans les zones Agricole active (Aa), Agroforestière de type 2 (Af2) et Agrorécréative (Ar) aux conditions suivantes :

- 1) *Seuls les roulotte de camping, d'utilité ou de chantier et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitation saisonnière pour les travailleurs agricoles;*
- 2) *Les habitations saisonnières doivent servir uniquement à loger la main-d'œuvre agricole;*
- 3) *Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent;*
- 4) *Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation;*
- 5) *Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée, d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation saisonnière;*
- 6) *Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes aux dispositions du présent règlement;*
- 7) *L'implantation des habitations saisonnières doit être conforme aux dispositions du présent règlement;*
- 8) *Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans la cour avant d'un bâtiment principal;*
- 9) *L'alimentation en eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières, doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*
- 10) *Une fois la période d'autorisation écoulée, les habitations saisonnières doivent être démontées ou remisées du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.*

L'installation d'habitations saisonnières pour travailleurs agricoles nécessite au préalable un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole et, subséquemment, si le projet d'installation est conforme aux dispositions du présent article, un certificat d'autorisation. »

Article 22

Les plans de zonage 3A (territoire municipal) et 3B (périmètre urbain) de l'Annexe 1 du règlement de zonage sont remplacés par les plans modifiés, notamment par l'ajout du cadastre rénové, 3A (territoire municipal) et 3B (périmètre urbain) joints en Annexe C du présent règlement.

Article 23

Le «*Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs*» en Annexe 2 du règlement de zonage, est remplacé par le plan modifié, notamment par l'ajout du cadastre rénové, «*Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs*» joint en Annexe B du présent règlement.

Article 24

L'article 71 **Règles générales** est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :
«*Un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) lots contigus pouvant accueillir chacun une maison mobile.*»

Article 25

La «Section XI DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Section XI DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN »

Article 110 Interprétation des mots et expressions

Pour le bénéfice de la présente section, certains mots ou expressions doivent être définis de façon spécifique. Les définitions du présent articles ont préséances sur celles décrites à l'article 11 du présent règlement et sur le sens qui peut leur être communément attribué. Ces mots et expressions sont les suivantes :

« **Abattage d'arbres** : *Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.*

« **Bande de protection** : *Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. »*

« **Chemin d'accès privé** : *Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée. »*

« **Clinomètre (compas circulaire optique)** : *Instrument de poche utilisé sur le terrain permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. »*

« **Coefficient de sécurité** : *Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée). »*

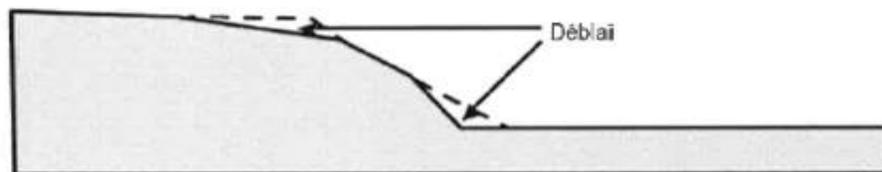
« **Concentration d'eau** : *Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.»*

« **Coupe d'assainissement** : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex.: dégagement manuel). »

« **Coupe de contrôle de la végétation** : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. »

« **Déblai** : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est :

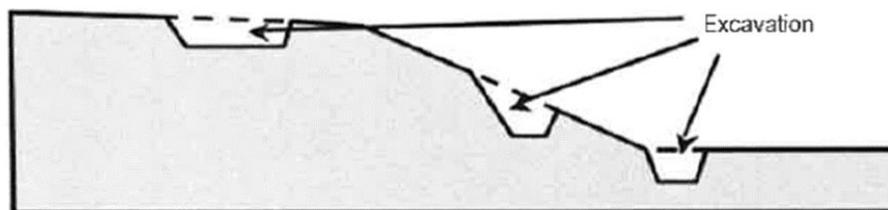
- d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir illustration) ;
- de niveler le terrain à la base d'un talus (voir illustration).



Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. »

« **Dépôts meubles** : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc. »

« **Excavation** : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (voir illustration). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



« **Expertise géotechnique** : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain. »

« **Fondations** : Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur

radier ou sur dalle de béton) ».

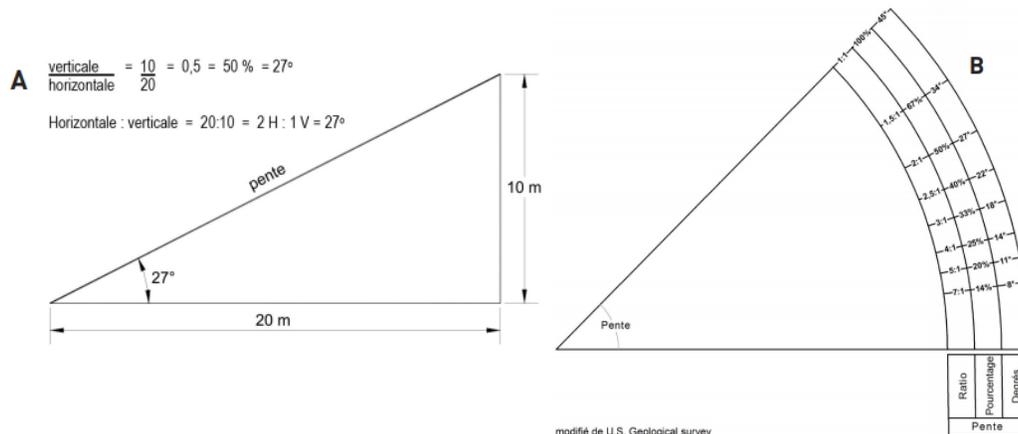
« **Glissement de terrain** : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité. ».

« **Inclinaison** : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir illustration) :

- La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0° , pour une surface parfaitement horizontale, à 90° , pour une surface parfaitement verticale, dans l'exemple de la partie A de l'illustration, cette valeur est de 27° degrés.
- La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale. Dans l'exemple de la partie A de l'illustration, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale.
- Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale, dans l'exemple de la partie A de l'illustration, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

La partie B de l'illustration montre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure :



« **Infrastructures** : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.). »

« **Ingénieur en géotechnique** : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un

profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ). »

« **Marge de précaution** : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. »

« **Précautions** : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain. »

« **Reconstruction**: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois. »

« **Réfection** : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), la réfection peut impliquer la démolition. Cependant, une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. »

« **Remblai** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. »

« **Réservoir de 2000 litres et plus hors terre** : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus. »

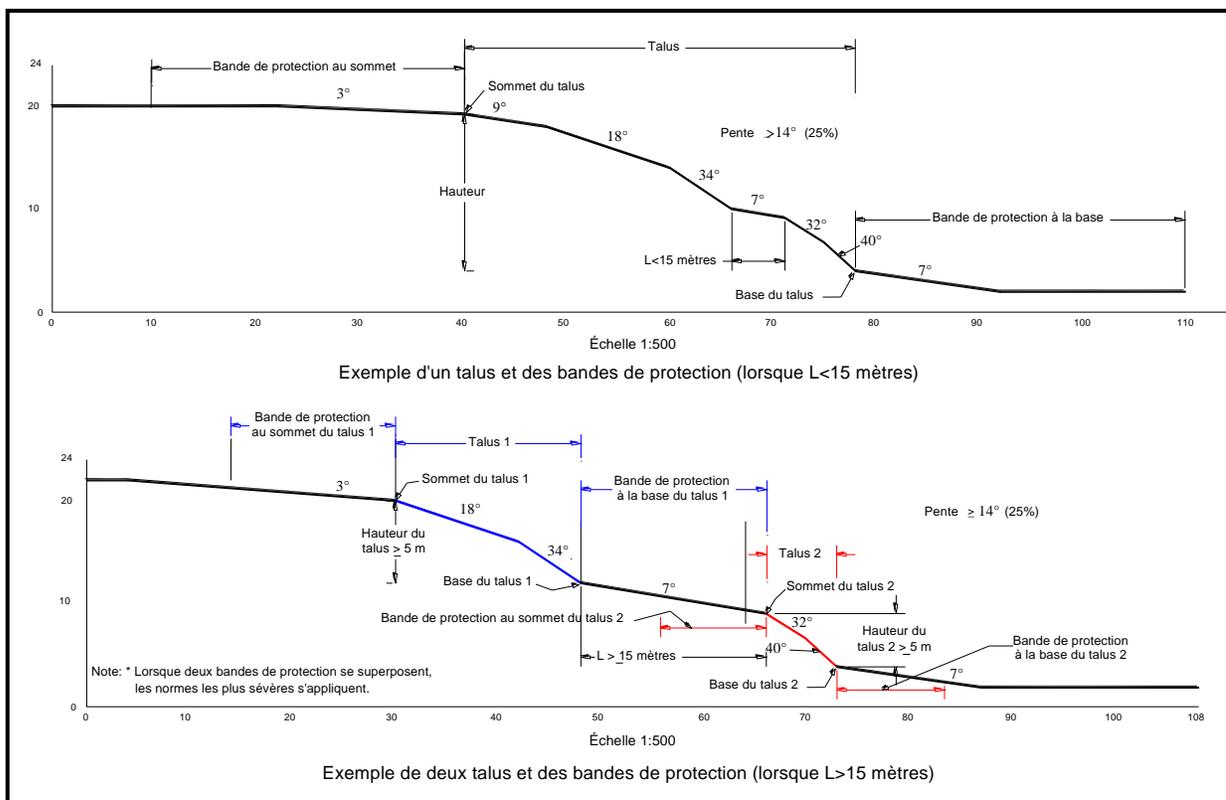
« **Rétrogression** : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé. »

« **Site** : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée. »

« **Stabilité** : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. »

« **Talus** : Terrain en pente, généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique, dont

le sommet et la base sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir illustration). »



« **Terrains adjacents** : Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée. »

« **Usage récréatif intensif extérieur**: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.). »

« **Usage sensible** : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;

- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.»

« **Usages à des fins de sécurité publique** : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique. »

Article 111 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur le «Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs» de la façon suivante : les zones à risque élevé, les zones à risque moyen et les zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- Classe 1 : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

ou

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36%) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

- Classe 2 : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.

- Classe 3 : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Article 111.1 Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé

d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

Article 111.2 Normes minimales relatives aux zones à risques de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 111.3 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

**Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.*

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; à la base du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE¹</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation ou déplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁶</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	la largeur est de 5 mètres.		
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		
USAGES			
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du 	Ne s'applique pas

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
	<p>jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm.

⁵N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
mètres.			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une bande de protection au sommet du talus, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une bande de protection au sommet du talus, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; dans une bande de protection au sommet du talus, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. 	<p>Aucune norme</p>
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>		
USAGES			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Ne s'applique pas</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Ne s'applique pas</p>

1 Ces usages sont listés à titre indicatifs. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;

L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectués selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif : Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblais, de déblais ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;

Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;

les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Article 111.3 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain

Malgré les dispositions de l'article 111.2, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain • BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> • BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) - Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement - Déplacement sur le même lot • BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> • BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus - Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2
<ul style="list-style-type: none"> • INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations • BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot • RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) • SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection • TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION • PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE • ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement • OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement • ABATTAGE D'ARBRES • INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection • COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES • TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Classes 1 et 2	2
<ul style="list-style-type: none"> • USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant - Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> • LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> • TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Classes 1 et 2	4

Article 111.4 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4

Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

Article 111.5 Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.»

Article 26

L'article **114 Périmètre de protection immédiate** est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Conformément à l'article 24 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes et desservant une institution ou une entreprise, doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude

hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.»

Article 27

L'article **116 Périmètre de protection éloignée** est modifié par le remplacement de l'avant dernier alinéa par le suivant : « Toute coupe à blanc telle que défini à l'article 2.3 du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. »

Article 28

L'article **127 Sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels** est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, de l'article suivant :

«**127.1 Site contaminé**

Dans le cas d'un site identifié l'article **1.3.8 L'environnement** du Plan d'urbanisme comme étant un site contaminé, apparaissant sur la liste des sites contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), aucun changement d'usage, ni aucun ouvrage ne pourra y être autorisé sans un certificat d'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi. De plus, la délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste est subordonnée aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). »

Article 29

L'article **141.1 Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) avec autorisations résidentielles** est modifié par le remplacement de la phrase « Une seule résidence peut être construite par lot distinct » par la suivante : « Un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct »

Article 30

L'article **142 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droit acquis** est modifié par l'ajout à la fin de l'article des mots suivants : « sauf à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) »

Article 31

La **Section XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**Section XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS**

Article 146 Usages soumis à certaines conditions selon les affectations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES SELON LES AFFECTATIONS		
ZONES	USAGES	CONDITIONS D'EXERCICE SPÉCIFIQUES
Résidentielle en réserve Rar	Résidentielle de faible densité	Les usages résidentiels doivent se localiser en bordure des chemins existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit avant le 20 décembre 2002.
	Commercial et services domestiques	Les usages domestiques doivent se localiser en bordure des chemins existants au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit avant le 20 décembre 2002.
Agricole active Aa	Résidentielle de faible densité	En conformité avec les dispositions spécifiques du présent règlement et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1) ayant trait à l'implantation de résidences en zone agricole.
	Commercial et services toute catégorie	Seul est autorisé un petit commerce rattaché à une industrie de transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'entreprise agricole, soit un point de vente où seuls les produits transformés sur place peuvent être vendus. Toutefois, l'usage industriel agricole doit demeurer l'usage principal.
	Commerce et services récréotouristiques	L'usage récréatif ou touristique autorisé est relié à un potentiel naturel à mettre en valeur et compatible avec le milieu. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme. Toutefois, les activités de chasse et de pêche de type commercial ne sont pas soumises à ces conditions.
	Industries lourde et légère	Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la ferme.

	Industrie artisanale	Les industries artisanales autorisées doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme.
	Services d'utilité publique toute catégorie	Ces usages sont autorisés s'ils ne peuvent se réaliser ailleurs que dans cette affectation. Le projet proposé et les sites alternatifs doivent être soumis au comité consultatif agricole et au conseil de la MRC en tenant compte du site de moindre impact sur l'agriculture.
Agroforestière de type 2 Af2	Résidentielle de faible densité	En fonction des conditions établies aux articles 143 et suivants du règlement de zonage.
	Commercial et services toute catégorie	1) Le terrain sur lequel doit être exercé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i> ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; ou 2) Les activités doivent consister à des usages compatibles avec l'agriculture et/ou la sylviculture, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un lien direct au niveau économique.
	Commerce et services récréotouristiques	1) Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i> ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; ou 2) La démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec le milieu doit être faite. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.
	Industries lourde et légère	Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme.
	Industrie artisanale	1) L'industrie ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme; 2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1)</i> , ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé; 3) Aucun agrandissement n'est autorisé.
	Élevage et culture	Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au règlement de zonage.
Forestière F	Résidentielle de faible densité	Les résidences doivent être localisées sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, soit avant le 20 décembre 2002. Également, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement, sauf à des fins de salubrité publique, est interdite.
	Commercial et services toute catégorie	Les commerces et services autorisés doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière
	Commerce et services récréotouristiques	Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques pouvant être circonscrits spatialement et décrit quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité (bande de 300 m).
	Industries lourde et légère	Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec les ressources forestières. Les usages doivent être orientés vers des zones particulières, définies à l'intérieur de l'aire d'affectation.
	Industrie artisanale	Les usages doivent être orientés vers des zones particulières, définies à l'intérieur de l'aire d'affectation.
	Élevage	Tous les types d'élevage sont jugés compatibles, sauf l'élevage du porc et de la volaille. Cette condition ne s'applique toutefois pas à l'usage de garde d'animaux à des fins récréatives. La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les normes spécifiées au règlement de zonage.
	Équipement communautaire toute catégorie	Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental, ou usages similaires.
Agro-récréative Ar	Résidentielle de faible densité	Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.

	Élevage et culture	Tous les types d'usages agricoles sont jugés prioritaires en respectant toute autre disposition au règlement de zonage.
Récréative R	Résidentielle de faible densité	Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
	Résidentielle de forte densité	Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans le périmètre urbain. ou Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
	Commercial et services toute catégorie	Le commerce projeté doit être conçu pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, tel un dépanneur; c'est-à-dire desservir uniquement la population du secteur concerné.
	Élevage	L'élevage d'animaux est autorisé comme usage principal seulement lorsqu'il est relié à un usage récréatif (ex : chasse, pêche, équitation interprétation, etc.). La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les normes spécifiées au règlement de zonage.
	Forestier toute catégorie	Seules sont autorisées les activités forestières compatibles avec la réglementation.
	Équipement communautaire toute catégorie	Les usages autorisés doivent être liés à un équipement ou un service gouvernemental existant (ex : Centre de services de Parcs Canada, bureau de la SEPAQ), un centre de recherche gouvernemental ou un usage similaire.

Modifications du règlement de lotissement numéro 386

Article 32

L'article 34 Dimensions minimales des lots situés en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est modifié par l'insertion, dans le 2^e paragraphe, de l'expression «... ou dans un ilot déstructuré ... » après l'expression «les lots inclus dans un secteur mixte».

Modifications du règlement administratif numéro 388

Article 33

L'article 19.1 Demande de permis de construction est modifié par l'ajout du point 9, libellé comme suit :
« 9. Lorsque la construction est prévue en zone de risque de glissements de terrain, un relevé d'arpentage précisant les limites du talus, le sommet et la base du talus, la présence de cours d'eau à la base du talus le cas échéant, ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent, doit accompagner la demande de permis de construction. »

Article 34

L'article 19.2 Conditions d'émission des permis de construction est modifié comme suit :

1) par l'ajout, après le 2^e paragraphe, de ce qui suit :

«Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- 1) De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- 2) D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- 3) D'une habitation en copropriété divise;
- 4) De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;
- 5) D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.»

2) par l'ajout, à la fin de l'article, des articles suivants :

«19.2.1 Conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction sur un terrain faisant partie de la liste des terrains contaminés

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit au Plan d'urbanisme sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.»

19.2.2 Conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction sur un lieu d'élimination des déchets désaffecté

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est situé sur un lieu d'élimination des déchets désaffecté, selon l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une autorisation du ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques responsable de l'application de cette Loi. ».

Article 35

L'article **20.1.1 Pour une opération cadastrale portant sur moins de dix terrains et ne comptant pas de rue, ruelle, sentier et place publique** est modifié par l'ajout de l'item f) libellé comme suit :

«f) Lorsque l'opération cadastrale est prévue en zone de risque de glissements de terrain et implique la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible, un relevé d'arpentage précisant les limites du talus, le sommet et la base du talus, la présence de cours d'eau à la base du talus le cas échéant, ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent, doit accompagner la demande de permis de lotissement.»

Article 36

L'article **20.1.2 Pour toutes les autres opérations cadastrales** est modifié par l'ajout du l'item e) libellé comme suit :

«Lorsque l'opération cadastrale est prévue en zone de risque de glissements de terrain et implique la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible, un relevé d'arpentage précisant les limites du talus, le sommet et la base du talus, la présence de cours d'eau à la base du talus le cas échéant, ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent, doit accompagner la demande de permis de lotissement.»

Article 37

La numérotation des articles **20.2 Délai d'émission du permis de lotissement** et **20.3 Invalidité du permis de lotissement** est changée pour devenir **20.3 Délai d'émission du permis de lotissement** et **20.4 Invalidité du permis de lotissement**

Article 38

L'ajout d'un nouvel article **20.2 Conditions d'émission des permis de lotissement** libellé comme suit :

«20.2 Conditions d'émission des permis de lotissement

«20.2.1 Conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de lotissement sur un terrain faisant partie de la liste des terrains contaminés

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit au Plan d'urbanisme sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.»

«20.2.2 Conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de lotissement sur un terrain situé dans une zone de mouvement de terrain

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est situé dans une zone de mouvement de terrain identifiée au "Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs", joint au Plan d'urbanisme en Annexe III et régit par le Règlement de zonage, les opérations cadastrales et l'émission d'un

permis de lotissement sont en principe interdits dans les talus et les bandes de protection dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci, à moins de déposer en appui à la demande une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères des tableaux « Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée » et « Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques » du Règlement de zonage. »

Article 39

L'article 21 Certificat d'autorisation est modifié comme suit :

- 1) par le remplacement du point 3) par ce qui suit :
« l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de déblai et de remblai; »
- 2) par l'ajout, après le point 16), des points suivants, libellés comme suit :
« 17) toute levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risques de glissement de terrain, précisées à l'article 110.2 du Règlement de zonage;
18) l'installation d'une habitation saisonnière pour les travailleurs agricoles;
19) l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée;
20) l'abattage d'arbres répondant aux critères du Règlement régional numéro 221-11 et ses amendements, visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. »

Article 40

L'article 21.1 Demande de certificat d'autorisation est modifié par l'ajout, après le point 5), du point 6), libellé comme suit :

- « 6) dans le cas d'interventions en zone de risques de glissement de terrain, la demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan de localisation à une échelle appropriée illustrant les travaux projetés;
 - b) de plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour avoir une juste compréhension des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation de sol, autres que la stabilisation par la plantation de végétaux, doivent être signés et scellés par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - c) dans le cas d'une demande visant à lever les interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones de risques de glissement de terrain, précisés à l'article 110.3 du Règlement de zonage, une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, aux frais du demandeur et répondant aux critères d'acceptabilité établis à l'article 110.4 du Règlement de zonage démontrant que l'intervention projetée n'aura pas pour effet de réduire la stabilité du talus et que la construction ne risque pas de subir des dommages en raison d'un glissement de terrain;
 - d) d'un échancier détaillé de réalisation des travaux;
 - e) de toutes autorisations requises émises par les autorités provinciales ou fédérales, le cas échéant. »
- « 7) dans le cas de l'implantation d'un usage de garde d'animaux à des fins récréatives complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, la demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan de localisation à une échelle appropriée illustrant les travaux, constructions et ouvrages projetés incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment: les servitudes, droits de passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les systèmes autonomes de traitement des eaux usées, les ouvrages de captage des eaux souterraines, la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection riveraine, etc.;
 - b) de plans du ou des bâtiments et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme;
 - c) d'une description des installations où seront gardés les animaux;
 - d) d'une liste des espèces et du nombre d'animaux gardés;
 - e) d'un plan de l'ouvrage relatif à l'entreposage de fumier;
 - f) des spécifications des clôtures utilisées le cas échéant;

g) d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Article 41

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-URSULE, CE 10 août 2020

Réjean Carle
Maire

Guyline Saint-Louis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Les plans modifiés 1A Les grandes affectations du sol (territoire municipal) et 1B Les grandes affectations du sol (périmètre urbain).

Annexe B

Le Plan 2 Les contraintes et la gestion des odeurs

Annexe C

Les plans modifiés 3A (territoire municipal) et 3B (périmètre urbain).

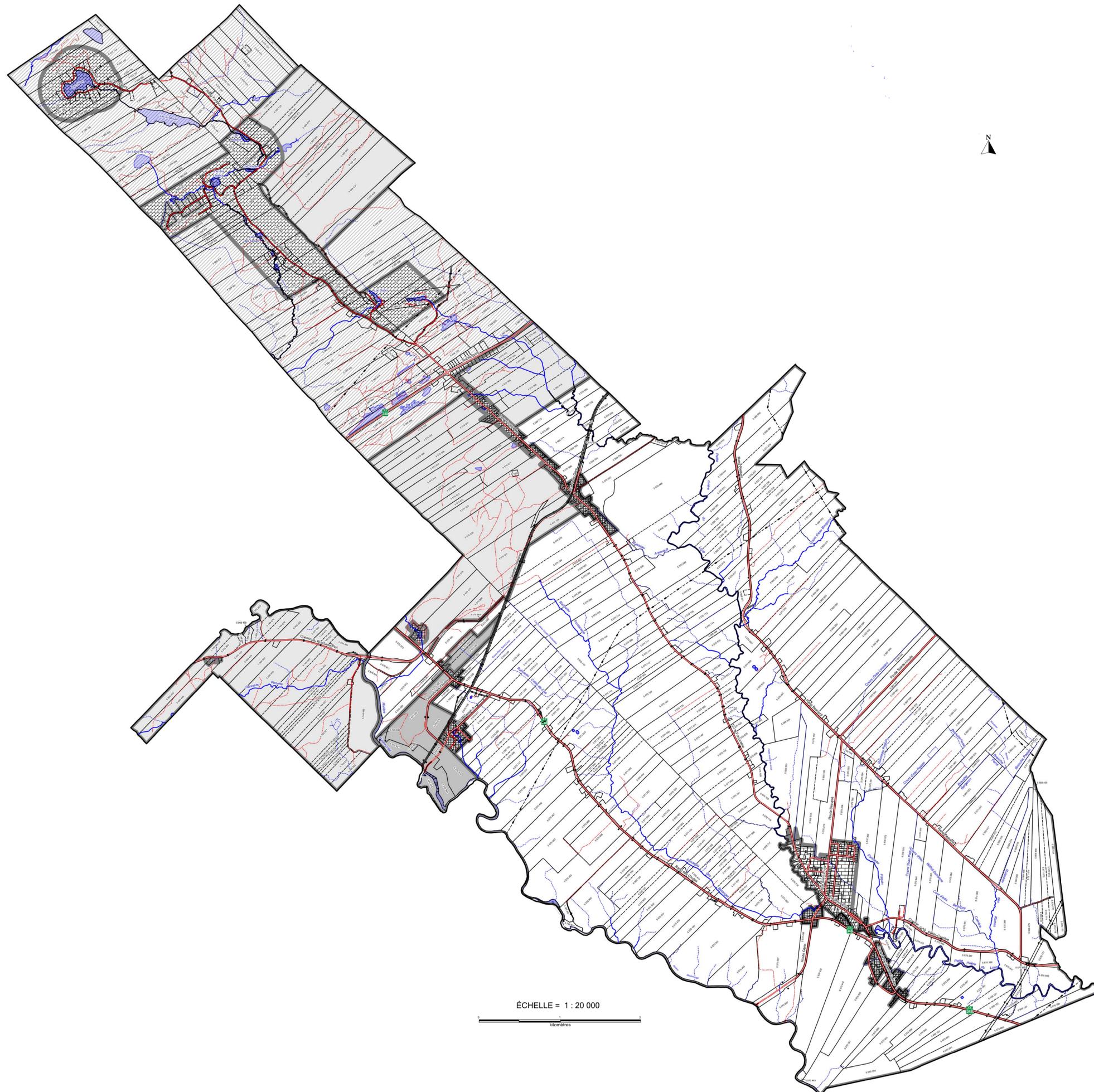
Annexe D

Le Plan 4 Les équipements et les infrastructures.



**Les grandes
affectation du sol**

Plan 1A



LÉGENDE :

-  Affectation agricole active
-  Affectation agroforestière de type 2 (10 ha et +)
-  Affectation forestière
-  Affectation agro-récréative
-  Affectation récréative
-  Affectation urbaine
-  Îlot déstructuré
(voir agrandissement en annexe au règlement de zonage)
-  Route asphaltée
-  Route non asphaltée
-  Route privée
-  Voie ferrée
-  Ligne de transport d'énergie
-  Cours d'eau majeur ou lac
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau intermittent
-  Numéro de lot
-  Ligne de lot
-  Limite de propriété

Règlement de zonage

Règlement no. : _____

Adopté le : _____

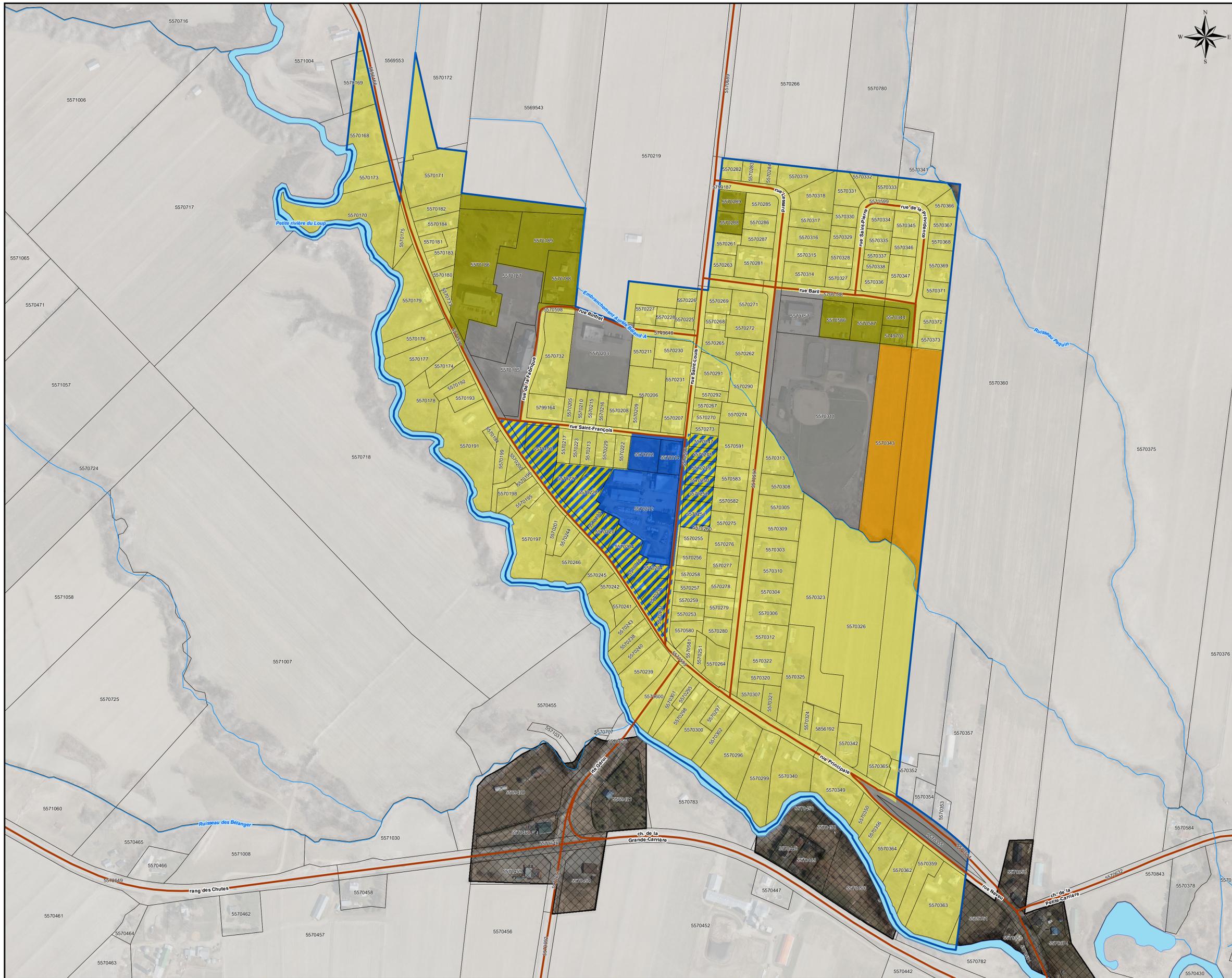
Résolution no. : _____

Copie certifiée conforme

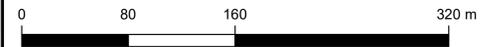
Réjean Carle, maire

Caroline Dionne, directrice générale

Mise à jour du cadastre : Octobre 2017.



- Affectation commerciale
- Affectation commerciale et résidentielle
- Affectation institutionnelle
- Affectation résidentielle en réserve
- Affectation résidentielle faible densité
- Affectation résidentielle forte densité
- lot déstructuré
- Limite de lot
- Hydrographie surfacique
- Hydrographie linéaire
- Limite municipale
- Route



Notes:
Sources:

Plan d'urbanisme

Plan 1B - Affectation en périmètre urbain

Municipalité de Sainte-Ursule



Préliminaire

Règlement #:

Adopté le [date]

Entré en vigueur le [date]

Signataire #1
Fonction

Signataire #2
Fonction

Conception par:
Hugues Dubois, géomaticien

Vérification par:
Éric St-Arnaud, Municipalité de Sainte-Ursule

Date de création:
12 août 2019

Date de mise à jour:
12 août 2019



**Les contraintes et
la gestion des odeurs**

Plan 2

LÉGENDE :

Contrainte anthropique :

○ Site contaminé

Zones de mouvement de terrain :

▨ Zone à risque faible

▩ Zone à risque moyen

▧ Zone à risque élevé

Territoires d'intérêt :

● Site d'intérêt historique

* Site d'intérêt esthétique

⊙ Site d'intérêt esthétique et historique

||||| Corridor d'intérêt esthétique (rivière)

~~~~~ Corridor d'intérêt esthétique (route)

Gestion des odeurs et gestion des productions animales :

▭ Zone tampon (1,35 km)

▬ Limite de la zone agricole permanente

Autres éléments cartographiques :

⋮ Périimètre urbain

▬ Route de transit pour le camionnage

▬ Route restreinte pour le camionnage

▬ Route interdite pour le camionnage

▬ Route asphaltée

▬ Route non asphaltée

▬ Route privée

▬ Voie ferrée

▬ Ligne de transport d'énergie

● Cours d'eau majeur ou lac

▬ Cours d'eau permanent

▬ Cours d'eau intermittent

5 570 452 Numéro de lot

▬ Ligne de lot

▬ Limite de propriété

**Règlement de zonage**

Règlement no. : \_\_\_\_\_

Adopté le : \_\_\_\_\_

Résolution no. : \_\_\_\_\_

Copie certifiée conforme

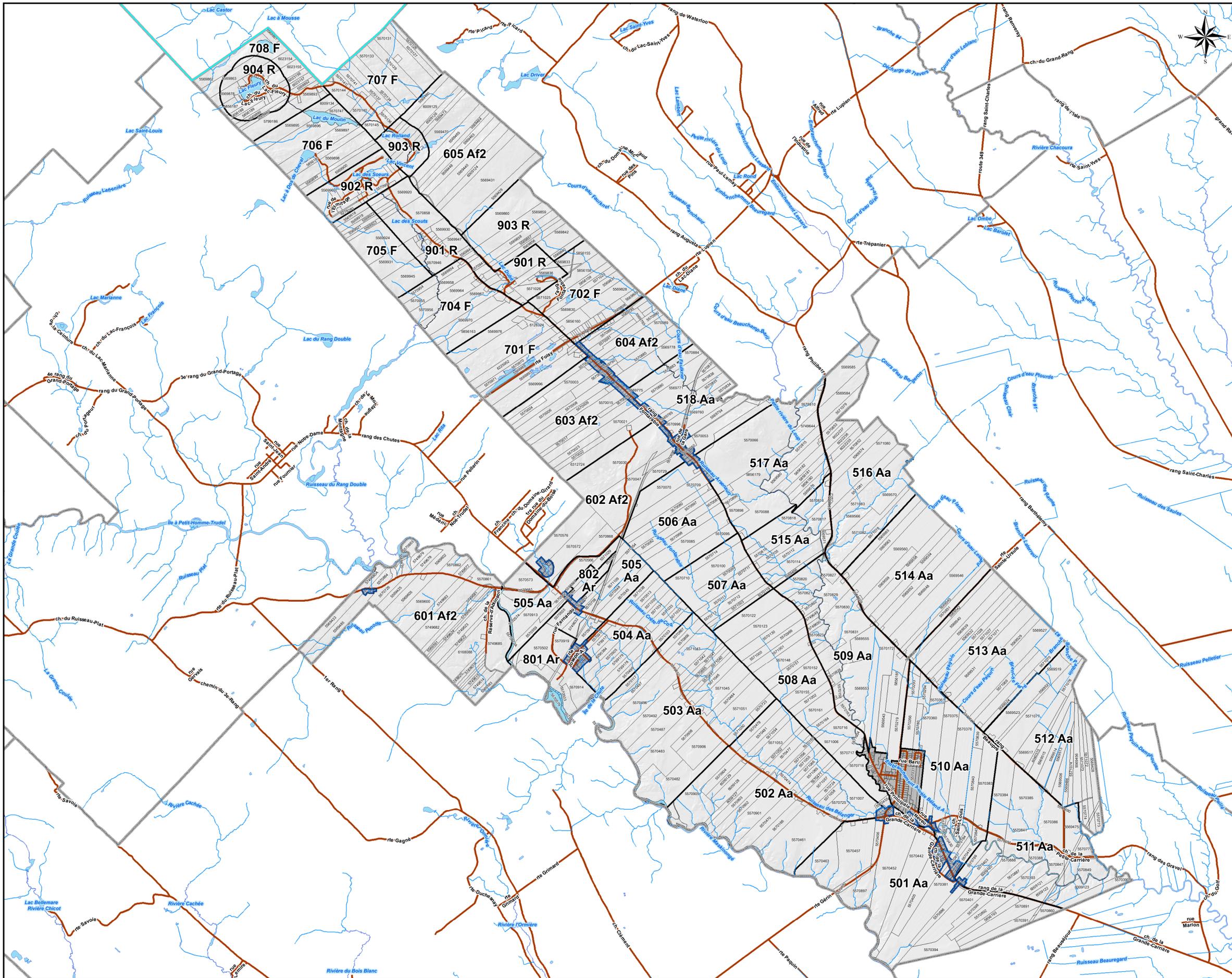
Réjean Carle, maire

Caroline Dionne, directrice générale

Mise à jour du cadastre : Octobre 2017.

ÉCHELLE = 1 : 20 000





- Hydrographie linéaire
- Limite municipale
- Ilot déstructuré
- Limite de zonage
- Route
- Limite de lot
- Hydrographie surfacique

Numéro de zone  
 602 Af2 Utilisation dominante

| Code d'utilisation | Description                               |
|--------------------|-------------------------------------------|
| Aa                 | Agricole active                           |
| Af2                | Agro-forestière de type 2 (10 ha et plus) |
| F                  | Forestière                                |
| Ar                 | Agro-récréative                           |
| R                  | Récréative                                |



Notes:  
Sources:

**Plan d'urbanisme**  
**Plan 3A - Zonage en territoire rural**  
**Municipalité de Sainte-Ursule**



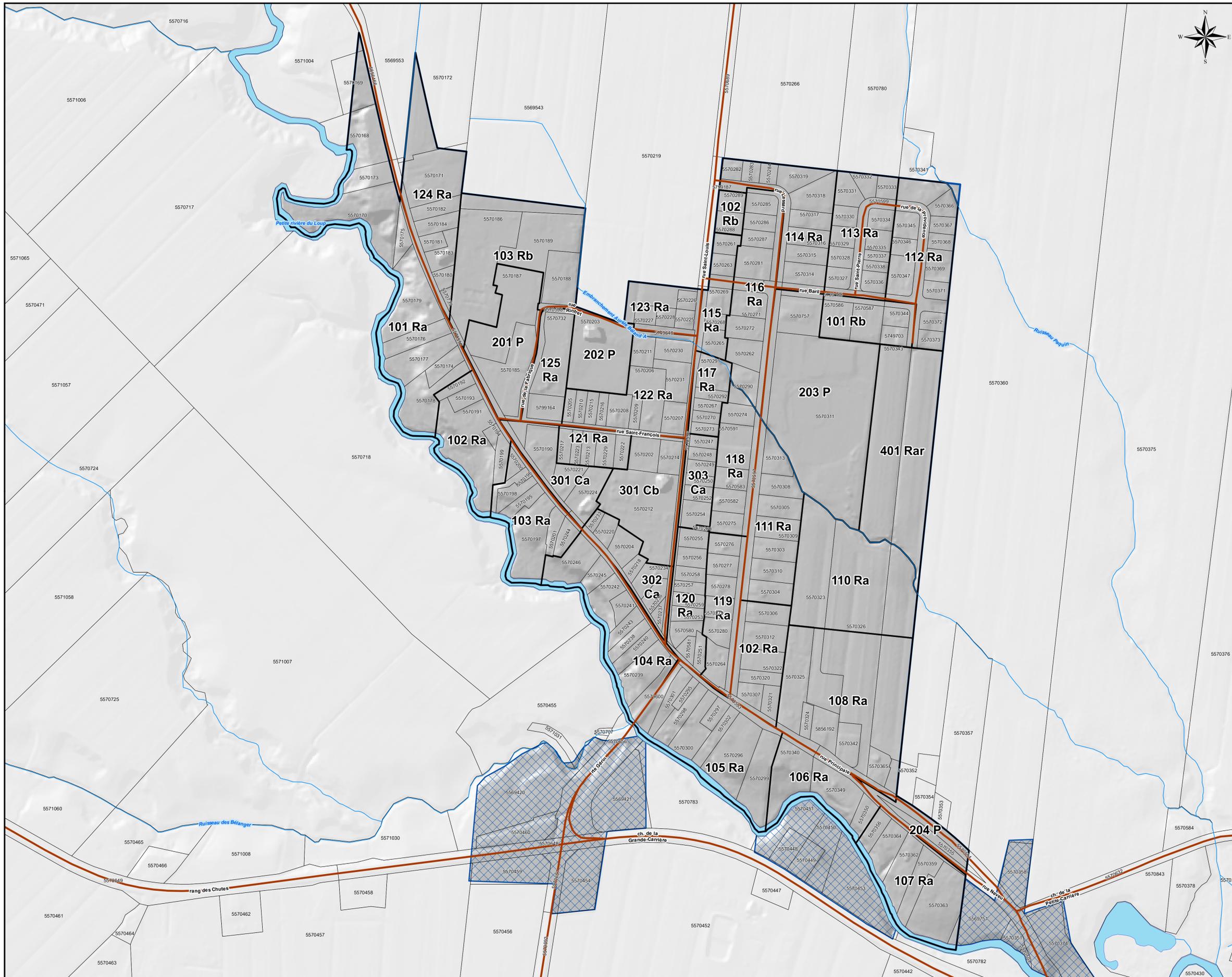
**Préliminaire**  
 Règlement #385-18  
 Adopté le [date]  
 Entré en vigueur le 23 janvier 2019

Signataire #1 \_\_\_\_\_  
 Fonction

Signataire #2 \_\_\_\_\_  
 Fonction

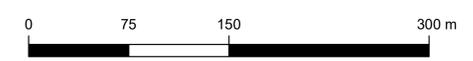
Conception par: Hugues Dubois, géomaticien  
 Date de création: 3 septembre 2019

Vérification par: Éric St-Arnaud, Municipalité de Sainte-Ursule  
 Date de mise à jour: 3 septembre 2019



- Hydrographie surfacique
- Hydrographie linéaire
- Route
- Limite de lot
- Limite municipale
- Limite de zonage
- Ilot déstructuré

- Numéro de zone
  - Utilisation dominante
- | Code d'utilisation | Description                     |
|--------------------|---------------------------------|
| Ra                 | Résidentielle de faible densité |
| Rb                 | Résidentielle de forte densité  |
| Ca                 | Commerciale et résidentielle    |
| Cb                 | Commerciale                     |
| P                  | Institutionnelle                |
| Rar                | Résidentielle en réserve        |



Notes:  
Sources:

**Plan d'urbanisme**  
**Plan 3B - Zonage en**  
**périmètre urbain**  
**Municipalité de Sainte-Ursule**



**Préliminaire**  
Règlement # :  
Adopté le [date]  
Entré en vigueur le [date]

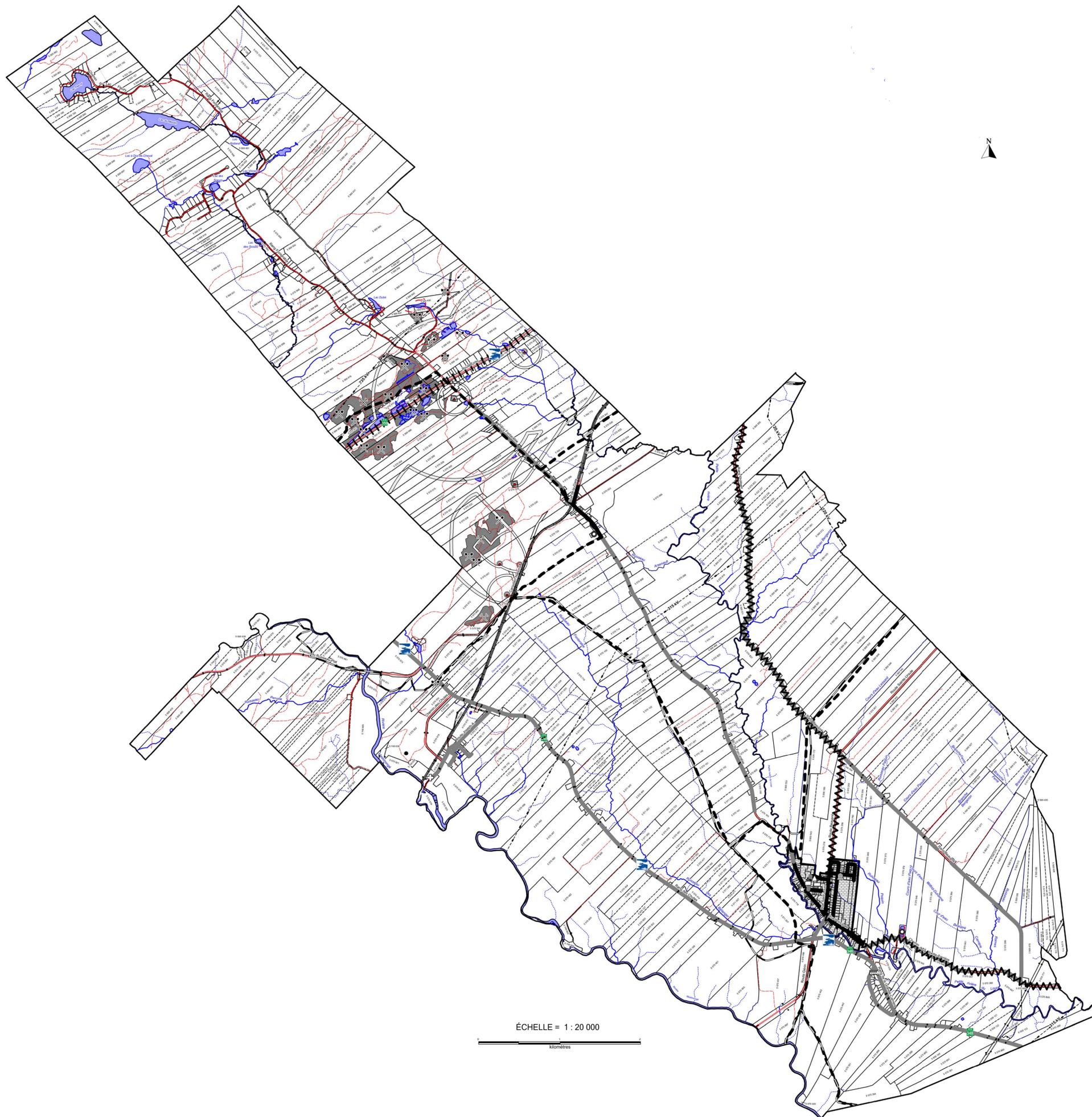
Signataire #1  
Fonction
  Signataire #2  
Fonction

|                                               |                                                                    |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Conception par:<br>Hugues Dubois, géomaticien | Vérification par:<br>Éric St-Arnaud, Municipalité de Sainte-Ursule |
| Date de création:<br>3 septembre 2019         | Date de mise à jour:<br>3 septembre 2019                           |



**Les équipements  
et les infrastructures**

**Plan 4**



**LÉGENDE :**

- Hôtel de ville
- Service des incendies
- Bureau de poste
- Église
- École primaire Belle-Vallée (pavillon Rinfret)
- Ancien dépotoir municipal
- Tour de télécommunication (Xittel - TGVnet)
- Site municipal de traitement des eaux usées
- Présence de sentiers récréatifs non motorisés
- Prise d'eau privée desservant plus de 20 personnes
- Prise d'eau municipale
- Prise d'eau de la Régie d'aqueduc de Grand Pré
- Périmètre de protection immédiate (30 m.)
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Carrière
- Sablière
- Périmètre urbain
- Réseau de motoneige
- Réseau de VTT
- Réseau cyclable Inter-MRC (chaussée désignée)
- Réseau cyclable Inter-MRC projeté (accotement asphalté)
- Route desservie par l'aqueduc seulement
- Route desservie par l'aqueduc et l'égout
- Route des rivières (route touristique)
- Route asphaltée
- Route non asphaltée
- Route privée
- Voie ferrée
- Ligne de transport d'énergie
- Cours d'eau majeur ou lac
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- 5 570 452 Numéro de lot
- Ligne de lot
- Limite de propriété

**Règlement de zonage**

Règlement no. : \_\_\_\_\_  
 Adopté le : \_\_\_\_\_  
 Résolution no. : \_\_\_\_\_  
 Copie certifiée conforme  
 Réjean Caré, maire  
 Caroline Dionne, directrice générale